

Recrutement des enseignants du Pôle sécurité défense

Suite à la signature d'une convention partenariale le 13 janvier 2015 avec les Ministères de l'Intérieur et le Ministères des armées, le Pôle de formation « sécurité défense » inauguré en janvier 2015 dans les locaux du Cnam à Ploufragan se développe.

Afin d'accompagner ce dispositif, le Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche avait décidé, à sa création, d'augmenter le plafond d'emploi d'Etat du Cnam de 7 ETPT et la dotation annuelle de masse salariale de 254 854 euros en année pleine, avec effet au 1^{er} septembre 2016. Le Ministère poursuit son accompagnement par la création d'un nouveau poste d'enseignant du 2d degré en 2021.

Afin de recruter sur ce support un profil en adéquation avec les spécificités du poste, il est proposé de reconduire le dispositif-cadre de recrutement sur des contrats prévus par l'article L. 954-3 du code de l'éducation par le biais duquel tous les enseignants actuels du PSD ont été intégrés.

Article L. 954-3 du code de l'éducation : « Sous réserve de l'application de l'article L. 712-9, le président peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des agents contractuels :

*1° Pour occuper des fonctions techniques ou administratives correspondant à des emplois de catégorie A ;
2° Pour assurer, par dérogation au premier alinéa de l'article L. 952-6, des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche, après avis du comité de sélection prévu à l'article L. 952-6-1. »*

Il est proposé en application du code de l'éducation susvisé :

Pour les modalités de recrutement :

- De publier pendant un mois minimum le profil de poste sur le Cnam recrute ;
- De constituer un comité de sélection composé d'au moins 4 membres en respectant les dispositions de l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation ;

Article L. 952-6-1 du code de l'éducation : « Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur et des dérogations prévues par les statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs ou par les statuts des établissements, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen d'un comité de sélection créé par délibération du conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, du conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés.

Le comité est composé d'enseignants-chercheurs et de personnels assimilés, pour moitié au moins extérieurs à l'établissement, d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé. Ses membres sont proposés par le président et nommés par le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, par le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux représentants élus des enseignants-chercheurs et personnels assimilés. Ils sont choisis en raison de leurs compétences, en majorité parmi les spécialistes de la discipline en cause. La composition du comité concourt à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes lorsque la répartition entre les sexes des enseignants de la discipline le permet. Le comité siège valablement si au moins la moitié des membres présents sont extérieurs à l'établissement.

Au vu de son avis motivé, le conseil académique ou, pour les établissements qui n'en disposent pas, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence.

Un comité de sélection commun à plusieurs établissements d'enseignement supérieur peut être mis en place, notamment dans le cadre des regroupements prévus au 2° de l'article L. 718-3. »

De fixer les conditions de recevabilité suivantes : diplôme minimum requis = niveau master 2 en informatique ou niveau Bac+2/ licence avec au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'informatique.

Pour les modalités de contrat :

- CDD de 3 ans renouvelable ;
- Service annuel d'enseignement : 384 hed (possibilité d'heures complémentaires) ;
- Rémunération : en fonction du niveau d'expérience et de qualification du candidat (grille de référence : professeurs certifiés);
- Evolution : réévaluation de la rémunération possible tous les 3 ans sur la base d'un entretien avec le responsable du pôle;
- Régime de protection sociale : application des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986.

En conséquence, le comité technique entendu, le conseil d'administration est invité à se prononcer sur le **projet de délibération** suivant:

« Le conseil d'administration du Cnam, dans sa séance à distance du 8 juillet 2021, approuve le dispositif-cadre fixant les modalités de recrutement d'un enseignant pour le pôle sécurité défense telles qu'elles figurent ci-dessus ».